

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE VIAS

Décision de monsieur le Maire de Vias

Prise conformément à l'article L 2122.22

Du code général des collectivités territoriales

DECISION n° 2026 / 032

OBJET : RETRAIT DE LA DECISION 2026/010 portant exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles en désaccord de prix, des parcelles cadastrées section CI n° 15 et 16, d'une contenance totale de 2 431 m², sises lieu-dit « L'Espagnac » sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 25 000 €.

DIA n° 25/201 : ROCA / MARTOS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants R 215-15 et R 215-16 ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Vias dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2026, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 14 novembre 2025 à l'Hôtel du Département (n° 2025-96126) par laquelle Maître Cécile GEORGES, Notaire, informait de l'intention de Monsieur et Madame Gaëtan ROCA de vendre les parcelles cadastrées section CI n° 15 et 16 situées lieu-dit « L'Espagnac » d'une contenance totale de 2 431 m², sises sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 80 000,00 € (Quatre-vingt mille euros) ;

VU la décision du Département de l'Hérault du 21 novembre 2025 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 26 janvier 2026 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

VU la décision de Monsieur le Maire de Vias n° 2026/010 en date du 10 février 2026 portant exercice du droit de préemption en désaccord de prix, des parcelles cadastrées section CI n° 15 et 16 situées lieu-dit « L'Espagnac » d'une contenance totale de 2 431 m², sises sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 25 000 € (Vingt-cinq mille euros) ;

Date de publication :

23 AVR 2026

Date d'affichage :

Date de transmission à la
Préfecture :

23 AVR 2026

Date de notification :

Signature :

22 AVR. 2026

VU l'article L 242-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration en vertu duquel « sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire » ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur et Madame Gaétan ROCA réceptionné le 08 avril 2026, introduisant un recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De retirer la décision n° 2026-010 en date du 10 février 2026 par laquelle Monsieur le Maire de Vias se porte acquéreur par exercice de son droit de préemption en désaccord de prix, des parcelles cadastrées section CI n° 15 et 16 situées lieu-dit « L'Espagnac » d'une contenance totale de 2 431 m², sises sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 25 000 € (Vingt-cinq mille euros) ;

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision :

- Au notaire mandataire,
- Aux vendeurs,
- A l'acquéreur évincé,

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois (l'absence de réponse valant décision de rejet implicite).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et décidé le **22 AVR. 2026**

Monsieur Jean-Philippe CABASSUT
Maire de Vias

